Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260402-AM108_2026-AR

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE

DVL N° 108/2026

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982 ;
- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le Code de commerce et notamment son article R.310 ;
- **VU** le Code pénal et notamment les articles R610-5 et 321-1 à 324-9 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°61/2003 du 30 mai 2003 portant interdiction de la consommation d'alcool sur les voies, les lieux publics, plages de la commune chaque année du 1er juin au 30 septembre,
- **VU** l'arrêté municipal n°118/2015 du 1er juin 2015, portant interdiction de stationnement des véhicules au-delà de 48h en un même point sur le domaine public ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 82/2026 du 04/04/2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'organisation du 26ème semi-marathon de la Presqu'ile organisé par l'association ***Naturellement sport***, le 12 avril 2026 autour de la place de Bertic et la route des Pastourelles à CLAOUEY ;
- **VU** les circulaires préfectorales des 24 Mars 2017 et 4 Septembre 2017 relatives à l'organisation des manifestations publiques ;
- **VU** les demandes d'autorisation déposées par les organisateurs auprès du Préfet de la Gironde pour l'organisation de ses manifestations sur le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret ;
- **CONSIDERANT** que l'association ***Naturellement Sport***, représentée par son président Mr David LE GOFF, dit ci-après les organisateurs, a sollicité l'autorisation d'utiliser le domaine public pour y implanter les infrastructures nécessaires au bon déroulement d'une randonnée **le 11 avril 2026** ainsi que d'une course type semi-marathon ***le 12 avril 2026 ;***
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'association ***Naturellement sport***, représentée par son président Mr David LE GOFF, dit les organisateurs, est autorisée à organiser le départ et l'arrivée d'une randonnée le samedi 11 avril 2026 de 14h à 17h ainsi que d'une course type semi-marathon le 12 avril 2026 de 6h à 14h à CLAOUEY, sur le secteur de la place Bertic, de la route des pastourelles et de l'allée du petit port.

Un balisage sera mis en place par les organisateurs sur cet espace les 11 et 12 avril 2026.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260402-AM108_2026-AR

Article 2 :
L'association ***Naturellement sport*** est autorisée à implanter sur l'espace mentionné à l'article 1er des infrastructures légères nécessaires au bon déroulement de ses marathons.

Article 3 :
La circulation et le stationnement des véhicules, cycles et cyclos sont interdits sur l'espace public visé à l'article 1 du présent ainsi que la route longeant la route départementale 106 (coté parc du trinquet), le dimanche 12 avril 2026 de 7h à 16h.
Seuls les véhicules des bénévoles sont autorisés à circuler et à stationner sur l'espace mis à disposition par la Ville le temps strictement nécessaire à la mise en place et au démontage de leur stand.

Article 4 :
Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 5 :
Les organisateurs de la manifestation assureront la surveillance pendant toute la durée du semi-marathon et devront disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité. Ils devront notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.
Les organisateurs communiqueront aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.
Ils devront en outre préserver et garantir en permanence l'accès des véhicules de secours.

Les organisateurs veilleront en outre en permanence à :

- Identifier un point d'accueil des secours et un responsable de cet accueil, ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation
- Veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre du départ/arrivée de la course permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule.

Les organisateurs prévoient une procédure leur permettant de suspendre ou d'annuler l'événement faisant l'objet du présent arrêté, s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :
L'événement faisant l'objet du présent arrêté sera interrompu ou annulé en cas de forte intempérie, d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule, ...) ou classement de la zone en vigilance *orange*, rouge ou noire.

Article 7 :
Cette occupation du domaine public, ainsi que la sécurité des installations et de leurs occupants sont à la charge de l'association ***Naturellement Sport*** qui en assumera l'entière responsabilité.
A ce titre, l'association ***Naturellement Sport*** doit garantir sa responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à l'organisation de l'événement faisant l'objet du présent arrêté tant à l'égard de leurs adhérents, des participants que des tiers.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260402-AM108_2026-AR

Article 8 :

L'association ***Naturellement Sport*** est tenue de laisser les emplacements mis à sa disposition, propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

Article 9 :

Par mesure de sécurité, l'installation de marchands ambulants, autres que ceux dûment autorisés par le Maire de Lège-Cap Ferret, quelle que soit la nature de leur commerce, ou de leur activité, sera interdite sur la totalité du domaine public, pendant toute la durée de l'événement faisant l'objet du présent arrêté. De même, la vente et l'utilisation de bombes moussantes et de pétards sont formellement interdites.

Article 10 :

Dans le cadre du rehaussement de la posture *Vigipirate* à son niveau le plus élevé *urgent attentat*, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportements ou activité suspects...)

Les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site :

https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/Publication/fiche-recommandations-pour-la-securisation-des-lieux-de-rassemblement-ouverts-au-public-1.pdf et notamment :

-D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant dans les bâtiments) ainsi que des inspections visuelles des sacs et autres contenants.
-De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.
-De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menaces ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses :

https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/Publications/guide-bonnes-pratiques-surete-des-festivals-et-rassemblements-culturels.pdf
et https://www.sgdsn.gouv.fr/vigipirate/les-guides
-De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sureté.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de **menace** imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police secours de la situation, en appelant le 17.

Article 11 :

Les restrictions et interdictions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260402-AM108_2026-AR

Article 12 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :
Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la ville de Lège-Cap Ferret, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, ainsi que l'association ***Naturellement Sport***, représentée par son Président Mr David LE GOFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 02 avril 2026

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : Notifié le : Télétransmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon le :